



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

internés

Question écrite n° 15562

Texte de la question

M. Jean-Jacques Weber souhaite interroger M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les initiatives qu'il compte prendre pour assurer une reconnaissance aux prisonniers de Tambow qui se sont engagés dès leur libération de ce camp dans l'armée française. Parmi les 1 500 prisonniers de Tambow libérés par les Soviétiques et rapatriés en Afrique du Nord, un certain nombre s'engagèrent volontairement dans l'armée française et participèrent dans des unités de commando aux opérations militaires ultérieures. Monsieur le secrétaire d'Etat aux anciens combattants connaît les terribles souffrances endurées par ces prisonniers de ce camp tristement célèbre. Après de telles épreuves, s'engager encore pour défendre son pays est un acte de bravoure particulièrement noble. Les survivants souhaitent que leurs mérites soient pris en compte dans l'attribution des décorations à titre militaire. Il le remercie de bien vouloir répondre à cette interrogation.

Texte de la réponse

Les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « guerre 1939-1945 » ont été fixées par le décret n° 81-845 du 8 septembre 1981. Dans ce cadre, les personnels titulaires de la carte du combattant 1939-1945 et de la médaille commémorative française de la guerre 1939-1945 avec barrette « engagé volontaire », qui ont également appartenu à une unité combattante au cours de ce conflit, peuvent prétendre à cette distinction. L'acte de volontariat est déterminé au sens de l'article 64 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, selon laquelle tout Français non mobilisable, ou dont la classe n'était pas mobilisée, est admis à contracter, dans un corps de son choix, un engagement volontaire pour tout ou partie de la guerre. Le décret n° 46-1217 du 21 mai 1946, complété notamment par le décret n° 53-740 du 11 août 1953 (article 3 bis), exige en ce qui concerne la qualité d'engagé volontaire un acte d'engagement souscrit entre le 1er septembre 1939 et le 8 mai 1945. Ainsi, les anciens prisonniers du camp de Tambow, libérés et rapatriés sur l'Afrique du Nord, qui auraient contracté un engagement volontaire dans l'armée française dans les conditions définies ci-dessus, peuvent se voir reconnaître le droit au port de la barrette « engagé volontaire » sur la médaille commémorative française de la guerre 1939-1945, ainsi qu'au port des barrettes commémorant les phases des campagnes auxquelles ils ont participé. Ils peuvent, en outre, s'ils sont titulaires de la carte du combattant pour avoir appartenu à une formation combattante, obtenir la croix du combattant volontaire avec barrette « guerre 1939-1945 ».

Données clés

Auteur : [M. Jean-Jacques Weber](#)

Circonscription : Haut-Rhin (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15562

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juin 1998, page 3201

Réponse publiée le : 3 août 1998, page 4284